

ÉVÊCHÉ DE BAYONNE

ABBE MARC-ANTOINE FONTELLE

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, EN DROIT CANONIQUE ET EN DROIT

+
PAX

Cher Ami,

Je vous remercie chaleureusement de m'avoir transmis la réaction de ce prêtre canoniste membre des Foyers de Charité.

A mon tour de vous faire part de ma réaction que je vous autorise à utiliser sans aucune réserve avec mon nom. Il y a de quoi être ulcéré par ces procédés suicidaires pour notre pauvre Église, alors qu'il faudrait la soutenir et l'aimer. Le principe d'une Commission prétendument indépendante avec des personnes non prêtres canonistes et pour la majorité ne connaissant rien au fonctionnement interne de l'Église et rendant un rapport public avec un grand renfort de publicité, est tout simplement illégal, hallucinant et suicidaire. Comment le Saint-Siège et la Conférence épiscopale peuvent-ils cautionner une telle chose ? Néanmoins, la lecture des observations de ce prêtre canoniste m'a interloqué, d'où ce qui suit. Tout cela est démoniaque, tant les prétendus péchés du père Finet que la réaction de nombreux membres des Foyers de Charité dans les années 80 et actuellement ce pseudo-procès cadavérique, sans oublier les cris des personnes se disant scandalisées comme si elles n'avaient jamais eu besoin de se confesser un jour. Si les présumées victimes aimaient véritablement l'Église, elles trouveraient d'autres moyens à mettre en œuvre pour être reconnues telles et se reconstruire, que ce grand déballage qui ne fait que nuire à tout le monde. D'autre part, ces présumées victimes le sont-elles complètement voire véritablement ? Lorsqu'on connaît un peu la psychologie féminine, bien différente de la psychologie masculine sur certains points, il y a de quoi se poser des questions mais seul Dieu connaît la réponse. Je pense au cas type de l'adolescente qui tombe amoureuse d'un jeune professeur et fait tout pour avoir une relation avec lui avant de l'accuser d'abus en tout genre après la rupture ou après s'être vu éconduite ! Malheureusement, cette vérité n'est pas politiquement correct aujourd'hui...

Voici donc ma réponse en tant que théologien moraliste et canoniste. Je ne juge pas nécessaire de reprendre la bonne analyse canonique de l'abbé des Foyers de Charité, mais je souhaiterais y ajouter quelques précisions au risque de paraître très sévère envers des personnes s'érigeant de facto en juge de prêtres sans compétences juridiques et canoniques, même s'il ne s'agit que d'une Commission prétendument indépendante, mais qui a agi sur certains points comme un tribunal. Je ne mets pas en cause la partie de leur travail consistant à élaborer des propositions pour améliorer le fonctionnement des Foyers de Charité, mais uniquement la partie normalement dévolue à une officialité.

16, Place Monseigneur Vansteenberghe - 64115 BAYONNE cedex

Tél. : 06 25 73 30 87 / 05 59 01 82 85

Courriel : marcantoine.fontelle@mac.com

En tant que canoniste et théologien moraliste, je réagis doublement à ce qui se passe dans l'Église depuis quelques années. Je constate qu'après les années concomitantes et qui ont suivi le concile Vatican II, correspondant à la libéralisation sexuelle, on a assisté à un vent de folie que la société civile et l'Église n'arrivent pas à assumer aujourd'hui. Le déballage des dérives devenant trop insupportable, on cherche des boucs émissaires comme pour se donner désormais une bonne conscience. Ce procédé est terriblement hypocrite et, au lieu de panser les plaies et d'en tirer les conclusions pour l'avenir, on n'hésite pas à détruire délibérément des œuvres qui ont porté et continuent à porter beaucoup de fruits humains et spirituels. Il suffit désormais d'un témoignage sur les réseaux sociaux pour que tout le monde ouvre les yeux, se scandalise et surréagisse ! Après la Communauté Saint-Jean et l'Arche, c'est désormais au tour des Foyers de Charité pour un nouveau pseudo-procès cadavérique.

Dans l'hystérie collective ambiante concernant la pédophilie ou plus précisément la pédocriminalité, ceux qui ont diligenté la Commission semblent gravement avoir manqué de prudence en ne séparant pas les faits relevant d'une officialité composée de prêtres canonistes compétents, du travail réel d'une telle Commission proposant des pistes de réflexion pour améliorer le fonctionnement des Foyers de Charité. En traitant à la fois du père Georges Finet, des prêtres délinquants et des propositions de réforme, la Commission s'est érigée en pseudo-officialité aboutissant à une sorte de pseudo-procès avec leurs conclusions, à l'encontre des principes élémentaires du droit canonique. L'ensemble porte un grave discrédit tant sur Marthe Robin, sur le père Finet, que sur tous les membres des Foyers de Charité et finalement sur l'institution en elle-même. J'ai du mal à comprendre comment ceux qui ont nommé cette Commission et comment les membres de cette Commission ne se sont pas aperçus de cette confusion des genres et surtout qu'ils n'étaient pas canoniquement compétents pour opérer un travail d'officialité.

Avant de poser quelques considérations sur ce qui s'apparente à une sorte de pseudo-procès, j'ai l'impression que nous revivons encore et encore l'épisode de la femme adultère. Notre Seigneur Jésus-Christ s'est opposé durant toute sa vie terrestre à l'esprit détestable des pharisiens de son époque et aujourd'hui rien n'a changé ! J'ai l'impression que des personnes ne connaissant à peu près rien de la mentalité d'après-guerre et des années 60-70 dans la société civile et dans l'Église, s'érigent en juge et redresseur de tous les torts. Ces nouveaux juges auto-proclamés sont a priori parfaits, n'ayant jamais commis le moindre péché à l'instar de Jésus et de la Sainte Vierge Marie. Sans aucune miséricorde, on se complaît à mélanger la personne, son œuvre et ses prétendus péchés. En conséquence, on engendre un scandale pour les faibles et on jette aux orties toutes les bonnes choses qui ont pu être faites. Ainsi on voit des communautés religieuses renier leurs fondateurs en oubliant que sans eux, elles n'existeraient pas aujourd'hui ; quelle ingratitude ! Dans un premier temps, on adule le fondateur contrairement à tout l'enseignement de la théologie morale sur le refus de l'adulation, péché particulièrement pervers, puis, dès qu'on se rend compte qu'il est un pécheur comme tout homme, même si son péché est très grave, on le rejette sans discernement sous la pression médiatique et souvent de groupes de pression.

Si la Sainte Vierge Marie a choisi le père Georges Finet pour faire une œuvre dépassant ses simples capacités humaines, c'est avant tout dans la logique de la pédagogie divine que de choisir ce qu'il y a de plus vil et de plus insignifiant aux yeux des hommes pour faire de grandes choses et ainsi manifester la gloire de Dieu. Dans un autre registre, Dieu n'a-t-il pas choisi Simon-Pierre comme premier Pape ? Jules II qui entreprit les travaux de la basilique Saint-Pierre, n'a-t-il pas eu trois filles illégitimes en tant qu'évêque de Lausanne ? On pourrait

multiplier les exemples à l'infini, mais est-ce bien nécessaire ? Que chaque prêtre, que chaque religieux et que chaque religieuse s'examinent en vérité devant le tabernacle avec un chapelet à la main pour savoir effectivement si Dieu nous a choisis pour nos qualités humaines, morales et spirituelles exceptionnelles et hors du commun en sainteté ou, bien au contraire, pour qu'à partir d'un simple être humain bancal et boiteux Jésus puisse nous transformer petit à petit grâce à l'Esprit Saint et la maternité spirituelle de la Sainte Vierge Marie afin que nous devenions des instruments fidèles de sa grâce pour évangéliser le monde et permettre ainsi de sauver le plus grand nombre d'âmes. Aurions-nous si vite oublié que le démon attaque en priorité les âmes cherchant à faire de grandes choses et plus particulièrement les prêtres ? Aurions-nous si vite oublié que le démon attaque nos points les plus faibles pour nous faire tomber et ainsi détruire nos œuvres ? Qui peut affirmer, aujourd'hui en vérité, qu'il aurait pu faire aussi bien ou mieux que le père Finet comme fondateur des Foyers de Charité ? Il faudrait être bien orgueilleux pour répondre à cette question car nous n'en savons rien. Autrement dit, si le père Finet a bien été choisi, c'est uniquement parce qu'à l'époque il était le seul à présenter les qualités nécessaires pour établir l'œuvre que nous connaissons aujourd'hui. N'oublions pas qu'à cette période 40% du clergé a défroqué et qu'un grand nombre de fidèles a déserté les bancs des églises, sans oublier l'hémorragie dans le monde religieux et pratiquement la fin des vocations... Autrement dit, au vu de l'œuvre accomplie, on peut donc affirmer sans trop se fourvoyer que la Sainte Vierge Marie ne s'est pas trompée en indiquant, à l'époque, le père Georges Finet à Marthe Robin, probablement à défaut de trouver un autre serviteur de Dieu idoine pour cette œuvre, et que cela n'entache en rien la sainteté de cette dernière. Quant aux prétendus péchés du père Finet, c'est autre chose et il ne faut pas tout mélanger : le for interne est une chose, le for externe une autre. Un juge ecclésiastique ne doit juger qu'au for externe et seule la Pénitencerie Apostolique est apte à connaître ce qui relève du for interne.

Un procès cadavérique a donc été fait, mais il faudra m'expliquer longuement pourquoi à la fin des années 70 et au début des années 80 des faits étaient suffisamment connus pour qu'une enquête canonique soit diligentée, mais que celle-ci n'a pu être menée à terme à cause de l'opposition de nombreux membres des Foyers de Charité qui ont expulsé manu militari le prêtre mandaté en le traitant en substance de suppôts de Satan ? Si effectivement cette enquête avait été menée à terme, on peut imaginer facilement que des mesures auraient été prises. Le nouveau Supérieur des Foyers de Charité ignore probablement cet épisode douloureux pour tout le monde. Une rapide recherche auprès de la Conférence épiscopale, voire du Saint-Siège, devrait permettre de retrouver facilement la trace de cette enquête. On a l'impression que l'on découvre seulement aujourd'hui ce qui était notoire il y a 40-50 ans ! J'aimerais que tout le monde ait l'honnêteté d'assumer ses propres responsabilités, même s'il est plus facile de battre sa coulpe sur la poitrine d'un autre, surtout s'il est décédé.

Voici quelques points que j'ai relevé dans l'analyse du prêtre canoniste des Foyers de Charité mais qui pourraient également s'appliquer à d'autres procès cadavériques récents tellement les procédés sont similaires. En bref :

- Ce genre de Commission présente généralement un défaut majeur et rédhibitoire, sa composition outre sa précipitation. En effet, on ne s'improvise pas juge, ni avocat, ni procureur. Interroger une victime et un témoin est un grand art qui ne s'acquiert qu'avec le temps. Mais 40 à 75 ans après les faits, que reste-t-il de la mémoire à part une certaine retraduction des faits pour qu'ils deviennent supportables ? A l'École Nationale de la Magistrature, les futurs magistrats sont désormais formés à ce véritable problème de la remémoration des faits et de l'interférence des faux souvenirs, des rêves et de l'inconscient. L'avancé des neurosciences en

la matière ne peut être aujourd'hui négligée dans l'Église, mais encore faut-il s'intéresser à ce genre de sujet ! Le droit n'est pas une matière qui supporte la médiocrité et l'ignorance de ses grands principes. Cette prétendue Commission ne tire son autorité et sa légitimité uniquement de ceux qui l'ont nommée, mais c'est insuffisant puisqu'il manque un élément fondamental, la compétence. En matière de droit, cette compétence ne s'improvise pas mais s'acquiert par des longues études fastidieuses et par la pratique des instances judiciaires. De fait, ce qu'a relevé mon confrère canoniste et mes présentes remarques ne sont que la conséquence de cette incompétence crasse en matière juridique de personnes s'improvisant juge et cela est très grave.

- En outre, cette Commission n'a en droit canonique pas la compétence pour connaître ce genre d'affaire de présumés délits d'abus sexuel concernant un clerc à moins que tous ses membres soient eux-mêmes prêtres. De fait, la procédure et les conclusions sont nulles. Cette infraction à la législation canonique est particulièrement grave et devrait exiger une réparation proportionnée aux torts occasionnés.

- La plus grande difficulté d'un procès cadavérique est l'absence de l'accusé qui ne peut donc plus se défendre. Si effectivement l'accusé est absent, qu'il n'est pas représenté par de vrais avocats et que les droits fondamentaux de la défense sont bafoués, qu'il n'y a pas de confrontation des témoins et des présumés victimes au nom d'un anonymat qui va à l'encontre du droit de la défense, un tel procès est nul de plein droit. Un élément de preuve et un témoignage doivent être analysés selon les normes établies et transmis à la défense. Un procès qui n'est pas contradictoire, n'est qu'une parodie de procès ou, au mieux, un procès inique !

- D'autre part, l'une des plus grandes faiblesses de ce dossier est l'absence de prise en compte du contexte permissif des années 60 à 80, y compris dans l'Église. Il est impossible de juger des faits et une personne en dehors de son contexte car, à ce moment-là, on juge avec la mentalité ambiante, donc sans objectivité. Tout historien ou moraliste sérieux confirmera que pour comprendre un fait, il importe de se replonger dans l'époque où ce fait s'est produit et surtout d'éviter de juger une époque avec notre mentalité actuelle et sous la pression médiatique.

- De plus, il n'y a pas d'analyse psychologique des victimes et de l'accusé. Dans les cas de dénonciation d'abus sexuels, il importe de comprendre la psychologie des présumées victimes et de l'accusé pour essayer de comprendre ce qu'il s'est réellement passé car nous savons qu'en cas de traumatisme sexuel l'être humain retraduit une partie des faits ou n'assume pas ses propres responsabilités. Démêler le vrai du faux est la base du travail du juge et cela est impossible sans le recours à la psychologie moderne ! Dans les tribunaux civils, cette étape est toujours indispensable et sans laquelle il ne peut y avoir de jugement.

- J'ai également constaté qu'aucun fait à proprement parler ne peut recevoir le qualificatif de "pédophilie" ou "pédocriminalité". En effet, il est question de gestes touchant le corps de jeunes filles de 10 à 14 ans mais sans préciser où, ni si cela pouvait avoir un quelconque caractère sexuel délibéré de part de son auteur. A cette époque, le prêtre dans un pensionnat se comportait comme un père envers ses enfants et les actes affectueux ou paternalistes n'étaient ni interdits ni interprétés comme pervers. Aujourd'hui, de nombreux prêtres n'osent plus faire le catéchisme par peur de voir leurs gestes ou leurs paroles mal interprétés immédiatement ou dans quelques dizaines d'années ! Il est question également de questionnement sur la sexualité, mais tout prêtre sait qu'un prêtre ne pose des questions sur le sixième commandement que s'il estime que la confession est incomplète. D'autre part, en l'absence des parents, il est normal qu'un prêtre s'inquiète de la façon dont les adolescentes vivent cette étape souvent difficile de

la puberté. Qu'en est-il exactement ? De toute manière, un manquement de prudence dans le questionnement ne prouve pas une quelconque perversité. Enfin, il est question des heures tardives de certaines confession. Pour une fois qu'un prêtre reçoit à toutes heures les personnes souhaitant se confesser et n'est pas vautrer devant sa télévision, on ne peut que louer un tel dévouement ; encore une fois, cela ne prouve rien. Autrement dit, j'ai donc constaté à regret que tous les actes du père Finet étaient interprétés d'une unique façon pour prouver sa complète perversité. Le moindre fait le plus anodin devient automatiquement un élément de preuve à charge, alors qu'il peut également montrer un dévouement impressionnant. Quand on a perdu toute objectivité, tous les arguments de circonstance sont bons à prendre afin de valider une thèse préétablie, la culpabilité puisqu'il s'agit d'un prêtre catholique. Dans une instance civile, ce genre de procédé est balayé d'un revers de main par n'importe quel avocat encore novice sous le regard amusé des juges.

- Vu l'incompétence absolue en droit canonique d'aborder les actes du père Georges Finet et des autres prêtres délinquants au sein d'une telle Commission, les ayants-droits et les intéressés sont en droit de porter plainte au for ecclésiastique.

J'ai essayé de synthétiser ma pensée que vous pouvez utiliser comme bon vous semblera. Je peux déjà vous dire que ce rapport de cette Commission ne pourra qu'avoir des répercussions particulièrement dommageables dans un avenir proche pour l'ensemble des Foyers de Charité.

Fait à Bayonne, le 18 mai 2020